

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-000443-081  
500-06-000611-125

DATE: 17 juin 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.**

---

**NATALIE MARTIN**  
Demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT**  
**SUR LA DEMANDE EN APPROBATION DE LA TRANSACTION ET DES**  
**HONORAIRES DES PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE**

---

[1] Les parties et les avocats de la demanderesse demandent au tribunal d'approuver :

- 1.1. une transaction intervenue entre la demanderesse et la défenderesse le 18 mai 2016 (**Transaction**<sup>1</sup>);
- 1.2. les ententes d'honoraires intervenues le 15 juillet 2008 et le 14 mai 2012 (**Ententes d'honoraires**<sup>2</sup>).

---

<sup>1</sup> Pièce D-1.

<sup>2</sup> Pièce D-2.

**1. Description de la Transaction**

[2] Les éléments principaux de la Transaction se résument à ceci :

- 2.1. la Transaction prévoit une entente finale dans les deux dossiers *Martin c. Telus*, numéros 500-06-000443-081 et 500-06-000611-125.
- 2.2. la défenderesse versera, à titre de recouvrement collectif, une somme globale de huit millions, deux cent seize mille, cinq cent trente-cinq dollars (8 216 535 \$) incluant capital, intérêts, taxes, honoraires, débours, frais et tout montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives;
- 2.3. Les fonds de Transaction seront distribués dans cet ordre :
  - 16 535 \$ payés aux procureurs des groupes pour frais judiciaires et débours, incluant les taxes;
  - le coût de tout avis que la Cour pourrait exiger (soit 11 847,92 \$ à ce jour, soit pour les publications des avis pour l'audience du 10 juin 2016);
  - 145 000 \$ correspondant au coût de mise en œuvre de la liquidation des réclamations et de la distribution des paiements aux membres des groupes;
  - 2 460 000 \$ (30 % de 8,2 millions \$) payés aux avocats des groupes pour leurs honoraires extrajudiciaires, incluant les taxes;
  - 5 583 152,08 \$ pour les réclamations des membres des groupes.
- 2.4. les membres éligibles qui sont encore des clients actifs de la défenderesse à la date de la distribution de la compensation prévue à la Transaction n'auront aucune action à prendre afin d'être compensés. Leur compensation sera appliquée directement par la défenderesse à leurs comptes respectifs sous la forme d'un crédit en capital et taxes applicables (TPS et TVQ).
- 2.5. dans les trente jours après l'expiration du délai dans lequel les clients passés peuvent déposer une réclamation, le solde des fonds de transaction après déduction des coûts et frais, soit 5 583 152,08 \$, sera distribué aux clients actifs et aux clients passés qui ont entièrement complété le formulaire prescrit.

## **2. Approbation de la Transaction**

[3] La Transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe<sup>3</sup>.

[4] En effet, elle permet aux membres des groupes d'être indemnisés aux termes d'un processus de distribution simple, efficace et entièrement géré par la défenderesse.

[5] Elle prévoit également l'indemnisation des membres dans un délai raisonnable et augmente ainsi les probabilités pour les membres ayant droit à une indemnité d'être indemnisés.

## **3. Description des honoraires des avocats de la demanderesse**

[6] La rémunération de 2 460 000 \$, taxes incluses, représente 30 % du montant total de la transaction.

[7] Cela correspond à une rémunération nette de 2 139 595,56 \$, soit 26,09 % des sommes recouvrées au bénéfice des membres.

[8] Cette somme inclut l'aide financière reçue par les procureurs de la demanderesse du Fonds d'aide aux actions collectives, qui doit être remboursée.

[9] Les parties confirment d'ailleurs que la compréhension du Fonds d'aide au recours collectif en ce qui a trait à la Transaction, telle qu'exprimée dans la lettre du 7 juin 2016<sup>4</sup>, est juste.

## **4. Approbation des honoraires**

[10] Bien que légèrement supérieurs aux pourcentages généralement considérés acceptables en jurisprudence<sup>5</sup>, les honoraires des avocats sont justes et raisonnables dans les circonstances, vu<sup>6</sup> :

10.1. Le résultat obtenu;

10.2. L'importance et la complexité des questions en litige;

10.3. Le temps consacré aux dossiers Martin 1 (500-06-000443-081) et 2 (500-06-000611-125).

<sup>3</sup> *Pellmans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20-21.

<sup>4</sup> Pièce D-6.

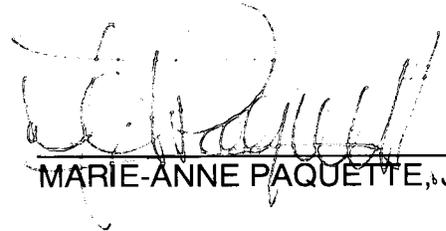
<sup>5</sup> En général entre 20 et 25 % (*Pellmans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 6).

<sup>6</sup> *Pellmans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 7; *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3, art. 3.08.01, 3.08.03.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[11] **APPROUVE** la Transaction (Pièce D-1) et les Ententes d'honoraires (pièce D-2) et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[12] **SANS FRAIS.**



MARIE-ANNE PAQUETTE, J.C.S.

**Me Cory Verbauwhede**  
**Me Bruno Grenier**  
GRENIER VERBAUWHEDE

**Me Peter Shams**  
AVOCAT

**Me Yves Martineau**  
STIKEMAN ELLIOTT s.e.n.c.r.l.,s.r.l.  
Pour la défenderesse, Société Telus Communications

Date d'audience : 10 juin 2016